

La secrétaire générale

Paris, le

**26 OCT. 2020**

NOR : JUST2033338C

**NOTE**

à

**Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice,**

**Monsieur le directeur des services judiciaires,**

**Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau,**

**Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces,**

**Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire,**

**Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,**

**Madame la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes,**

**Mesdames et Messieurs les chefs de service du secrétariat général,**

**Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général,**

**Monsieur le chef du bureau du cabinet,**

**Objet : Mise en œuvre du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.**

**Références :**

- Décret n°51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;
- Décret n°67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer ;
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée.

Les congés bonifiés sont régis par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée. Le décret n° 2020-851 du 2 juillet

2020 précité a réformé le dispositif des congés bonifiés afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent en contrepartie d'une diminution de leur durée.

La présente note a pour objet d'expliquer le contenu de la réforme des congés bonifiés.

### **1. Ouverture de nouveaux droits à congés bonifiés**

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 élargit le bénéfice des droits aux congés bonifiés aux agents publics contractuels de l'Etat en contrat à durée indéterminée (CDI) et aux agents de l'Etat ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels (CIMM) dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique. Par ailleurs, la notion de CIMM remplace celle du lieu de résidence habituelle de l'agent.

En conséquence, les magistrats, les fonctionnaires et les agents contractuels recrutés sur un CDI peuvent bénéficier des congés bonifiés s'ils :

- Exercent leurs fonctions en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans une autre des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;
- Exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France si le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;

La Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme formant une même collectivité. Un fonctionnaire exerçant ses fonctions dans l'une de ces collectivités et dont le CIMM se situe dans une autre de ces collectivités ne peut prétendre aux congés bonifiés.

### **2. Des congés bonifiés d'une durée réduite mais plus fréquents**

La réforme des congés bonifiés permet une augmentation de la fréquence des congés bonifiés. Ainsi, la durée minimale de service ininterrompue permettant l'ouverture des droits à congé diminue, passant de 36 mois à 24 mois.

En contrepartie, la durée des congés bonifiés est réduite. Si, avant la réforme, la durée maximale des congés bonifiés était de 65 jours calendaires (35 jours calendaires de congés annuels et 30 jours calendaires de bonification), elle est désormais de 31 jours calendaires consécutifs.

### **3. Prise en compte des évolutions sociétales dans la prise en charge des frais de transport**

La prise en charge des frais de transport de l'agent n'évolue pas avec la réforme. L'agent bénéficiant d'un congé bonifié a droit à la prise en charge d'un voyage aller-retour entre le lieu d'exercice de ses fonctions et le territoire où se situe son CIMM.

Le décret prend en compte différentes évolutions sociétales. Il précise que l'ensemble des enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales sont éligibles à la prise en charge des frais de transport. L'élargissement de la notion d'enfant à charge permet notamment la prise en compte des familles recomposées. Par ailleurs, le décret prévoit la prise en charge des frais de transport du conjoint, du concubin ou du partenaire de PACS, dont les revenus n'excèdent à 18 552 € bruts par an.

Le ministère prend directement en charge les frais de transport de l'agent, de ses enfants et de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS. L'agent n'a ainsi pas à faire l'avance des frais de transport.

#### **4. Maintien de la sur-rémunération des agents**

La rémunération des magistrats et des fonctionnaires en congé bonifié est celle correspondant au lieu du congé, à l'exclusion des deux jours de route. Ils peuvent prétendre à leur traitement indiciaire, à leur régime indemnitaire, et, le cas échéant, au supplément familial de traitement, aux indemnités attachées à la résidence, ainsi qu'aux indemnités de cherté de vie en vigueur dans le territoire du congé bonifié. La prise en charge des frais de trajet domicile-travail est suspendue pendant le congé. Toutefois, elle est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

Ainsi, un fonctionnaire exerçant ses fonctions en outre-mer et dont le CIMM est situé sur le territoire européen de la France ne bénéficie plus de l'indemnité de cherté de la vie pendant son congé. A l'inverse, un fonctionnaire qui exerce ses fonctions sur le territoire européen de la France et dont le CIMM est situé en outre-mer bénéficie de l'indemnité de cherté de la vie applicable au territoire où se situe son CIMM.

#### **5. Période transitoire**

Les magistrats et les fonctionnaires qui, le 5 juillet 2020, remplissent les conditions pour bénéficier d'un congé bonifié peuvent opter entre :

- L'application immédiate de la nouvelle réglementation ;
- L'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée dans sa version antérieurement en vigueur pour une dernière fois.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Catherine PIGNON